

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE**  
(DANS des installations sportives)

Demande à faire par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire de l'association.  
A déposer à l'accueil de la Mairie (Boulevard Villebois Mareuil) – Tél : 02 99 09 00 17  
Ou par mail à [accueil@montfort-sur-meu.fr](mailto:accueil@montfort-sur-meu.fr)

Au maximum 3 mois avant et **au minimum 15 jours avant la manifestation** (date butoir)  
Si votre demande est acceptée, vous devrez passer en mairie signer à votre tour l'arrêté du Maire autorisant l'ouverture temporaire de votre débit de boisson.

**NB : Le nombre limite d'autorisations est de 10 par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports ; 4 par an par association organisatrice de manifestation à caractère touristique ; 2 par an par association organisatrice de manifestation à caractère agricole. La durée de la buvette étant limitée à 48 h.**

Madame Le Maire,

**Nom de l'association :** .....

Adresse POSTALE (ne peut être celle de la mairie - précisez si c'est également le siège social) :

.....  
.....

Tél. : ..... Mail : .....

Je soussigné(e) ..... (nom, prénom),

Agissant au nom de l'association susnommée, en qualité de ..... (fonction),

**Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie :**

À l'occasion de ..... (nom et nature de la manifestation).

Ce débit temporaire de boissons sera installé :

..... (lieu précis),

Le ..... à partir de ..... heures et jusqu'à ..... heures

OU

Du ..... au ..... à partir de ..... h jusqu'à ..... h

Du ..... au ..... à partir de ..... h jusqu'à ..... h

À ..... , le .....

Signature :

*L'ouverture d'une buvette de 1<sup>ère</sup> catégorie (boissons du 1<sup>er</sup> groupe : sans alcool ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré) n'est plus soumise à autorisation depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le groupe 2 de boissons et la licence 2 de boissons à consommer sur place sont abrogés. Les boissons auparavant dans le groupe 2 sont réunies au sein du groupe 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).*